

Arrêt

n° 308 704 du 24 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo ci-après dénommée « R.D.C. »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique munyamulenge de vos deux parents et de confession protestante. Vous êtes originaire des hauts-plateaux de la région d'Uvira (province du Sud-Kivu), êtes licencié en sciences commerciales et avez obtenu l'agrégation afin de donner des cours de comptabilité. Vous êtes enseignant mais viviez également de l'élevage de bétail. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous naissez dans le village de Bijombo où vous grandissez. A partir de 1997, la situation ethnique dans le SudKivu devient très tendue. Avec votre famille, vous êtes donc amené à devoir fuir les conflits et à vous

cacher dans la brousse à de nombreuses reprises. De 2001 à 2002, vous enseignez dans l'école primaire de votre village.

En 2002, les Guminos (milice rebelle) recrutent de force les hommes d'origine ethnique banyamulenge dans les villages aux alentours de Bijombo. Les membres des Guminos, que vous connaissez car ils ont grandi dans les villages de votre région, vous recherchent car vous critiquez leurs mauvaises pratiques et que pour cette raison vous refusez de vous engager dans ledit mouvement armé, bien qu'il défende les intérêts de votre ethnie. Grâce à un membre des Guminos que vous connaissez, lequel vous avertit que vous allez être ciblé et parce que vous connaissez la région, vous parvenez à leur échapper. Vous allez vous réfugier dans un village à proximité de Bijombo, pendant trois mois. Lorsque les Guminos quittent la région, vous retournez vivre à Bijombo.

Plus tard en 2002, le village de Bijombo est attaqué et détruit par des miliciens du groupe rebelle Mai-Maï Yakutumba. Vous parvenez à prendre la fuite avec les membres de votre famille et allez vous installer à quelques kilomètres au Sud de Bijombo, dans le village de Kabara (hauts-plateaux d'Uvira). En 2003, vous y reprenez vos activités en tant qu'instituteur. En 2006, vous êtes menacé de mort à plusieurs reprises par des membres des Guminos. De 2006 à 2010, vous allez étudier à l'Institut supérieur de Bukavu, ville dans laquelle vous vous établissez pendant ces années. Vous arrêtez donc momentanément d'enseigner mais retournez vivre en 2011 dans le village de Kabara. Vous y reprenez alors vos activités professionnelles, cette fois en tant que professeur puisque vous avez obtenu l'agrégation nécessaire à Bukavu.

Entre temps, en 2003, avec un ami du village ([J.-d.-D.K.]), vous fondez l'Association des jeunes banyamulenges de Kabara, association dont vous devenez le président en 2011 et jusqu'à votre fuite du Congo. Vous êtes également nommé président de la Société civile de Kabara, fonction que vous occupez pendant l'année 2011. Cette association de la société civile regroupe diverses associations et syndicats locaux. Dans le cadre de votre activisme, vous écrivez des rapports manuscrits dénonçant les actions commises par les militaires et par les groupes rebelles de la région. Vous faites parvenir ces rapports à l'administrateur du territoire, à un inspecteur de l'enseignement, à un député représentant l'intérêt des banyamulenges ainsi qu'à la base de la MONUSCO (Mission de l'Organisation des nations unies en République démocratique du Congo) installée à Minembwe (Sud-Kivu).

En parallèle, pendant ces années, la présence de plusieurs groupes rebelles actifs dans la région vous pousse à aller vous réfugier dans la brousse lorsque ces derniers attaquent les villages. Après chaque attaque, vous retournez vivre à Kabara et reconstruisez ce qui a été détruit avec les autres habitants.

A partir de 2013, parce que vous devenez de plus en plus dérangeant en critiquant ouvertement les Mai-Maï (de prédominance ethnique bembe) et les militaires, ces derniers, basés dans le camp de Kabara, vous arrêtent à trois reprises (deux fois en 2013, une fois en 2014). Puisque vous leur donnez de l'argent, ils vous libèrent après quelques heures de garde à vue. En 2014, les membres des ethnies bembe et fulero commencent à vous reprocher sérieusement de vous opposer à eux. En parallèle, vous dénoncez que ceux-ci déscolarisent leurs enfants pour qu'ils rejoignent les Mai-Maï, lesquels considèrent les banyamulenges comme leurs ennemis.

Le 10 octobre 2014, environ deux cents rebelles des Mai-Maï Yakutumba encerclent et attaquent votre village en criant votre nom et celui de votre ami, [J.-d.-D.K.]. Votre ami est tué par balles. Vous parvenez à prendre la fuite et vous réfugiez dans la forêt pendant une nuit avant de rejoindre Uvira, où vous arrivez le 20 octobre. Vous vous cachez chez un de vos amis vivant dans cette ville et entrez en contact avec un passeur qui effectue les démarches nécessaires pour vous faire délivrer un passeport congolais à votre nom et un visa vous autorisant à vous rendre dans un pays d'Amérique latine.

Le 29 octobre 2014, vous quittez la RDC et rejoignez Bujumbura (Burundi) où, le même jour, vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Amérique latine. Vous faites escale au Kenya puis à Dubaï et arrivez le 30 octobre 2014 à Amsterdam (Pays-Bas), où vous introduisez une demande de protection internationale le même jour. Les autorités néerlandaises vous notifient d'un refus de protection, le 22 février 2016. Vous ne les avez pas convaincues de la réalité de votre identité et de votre nationalité congolaise. Vous introduisez un recours contre cette décision.

Le 15 mars 2017, le tribunal compétent annule la décision du 22 février 2016 et demande une nouvelle analyse de votre demande de protection. Le 11 octobre 2017, les autorités néerlandaises rejettent une nouvelle fois votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 1er novembre 2018, votre recours est déclaré fondé et la décision est annulée, mais le tribunal dispose que celle-ci continue à sortir ses effets. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui confirme la décision du Tribunal de La Haye. Le 30 novembre 2018, vous introduisez une deuxième demande de

protection internationale aux Pays-Bas. A l'appui de celle-ci, vous déposez de nouveaux documents. Votre seconde demande est également considérée comme non fondée par les instances d'asile néerlandaises, le 2 septembre 2019. Les documents d'identité congolais que vous aviez déposés ont en effet été considérés comme non authentiques. Vous introduisez un recours contre cette décision, recours qui est déclaré infondé par le Tribunal de la Haye, le 2 octobre 2019. Vous introduisez enfin un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, qui confirme la décision dudit Tribunal, le 24 octobre 2019. Le 11 mars 2020, vous rejoignez alors la Belgique et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 13 mars 2020.

A l'appui de celle-ci, vous déposez un acte de naissance congolais, des copies d'un passeport congolais, une attestation psychologique, une attestation de suivi psychologique, deux articles de presse et quatre vidéos.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de l'avis de suivi psychologique et du rapport psychologique rédigés par la professionnelle de la santé qui vous suit que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis 2020, à raison de deux fois par mois (cf. farde « documents », pièces 3 et 4 ; Notes de l'entretien personnel du 28 avril 2021, ci-après « NEP 1 », pp. 14 et 15 ; NEP 2, p. 3). Selon elle, vous présentez des signes d'anxiété et « un tableau dépressif majeur ». En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer clairement l'état de la procédure au début de vos entretiens personnels et a pris le temps d'instaurer un climat de confiance vous permettant de vous exprimer dans les meilleures conditions possibles. Il s'est également efforcé avec respect de vous répéter/reformuler les questions le cas échéant afin que vous puissiez comprendre précisément ce qui était attendu de vous et vous a ensuite laissé le temps d'y répondre. Une pause a également été prise lors de vos deux entretiens et vous avez été informé de l'importance pour vous d'en demander des supplémentaires si vous en ressentiez le besoin. Aussi, lorsqu'il vous a été donné l'opportunité d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler à la fin de vos entretiens, lesquels se sont par ailleurs déroulés dans un climat positif, vous n'avez fait aucun commentaire concernant le déroulement de ceux-ci, affirmant au contraire que vous avez pu vous exprimer en détails. De plus, lorsque vos conseils ont pris la parole à la fin de vos entretiens, ceux-ci n'ont pas davantage fait de commentaire quant à leurs déroulements (NEP 1, p. 25). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté, placé en détention, torturé, voire tué par les autorités nationales congolaises, les Maï-Maï Yakutumba, les Maï-Maï Biloze Bishambuke ainsi que par des membres d'autres ethnies (dont les bembe et les bafulero) car vous êtes munyamulenge et que vous avez rédigé et envoyé, dans le cadre de votre activisme, des rapports dénonçant les injustices et actes commis contre les banyamulenges et les divers mauvaises pratiques fréquentes dans la province du Sud-Kivu (NEP 1, pp. 15, 16, 17).

Toutefois, le Commissariat général constate d'emblée que les informations à sa disposition indiquent que vous êtes de nationalité rwandaise et que vous avez une autre identité que celle que vous allégez.

De fait, constatons que bien que vous déclariez vous nommer [E.M.], être de nationalité congolaise (RDC), avoir voyagé avec votre passeport congolais personnel, ne jamais avoir demandé une autre nationalité et ne jamais avoir été en possession de documents d'identité sous une autre nationalité (NEP 1, pp. 4 et 5 ; NEP 2, p. 4 ; cf. questionnaire OE), il ressort toutefois que vous étiez en possession d'un **passeport authentique rwandais au nom de [N.M.]** à votre arrivée à l'aéroport de Schiphol, où vous avez introduit votre première demande de protection internationale en Europe, le 30 octobre 2014 (cf. dossier « informations pays », procédure relative à votre demande de protection internationale aux Pays-Bas). En effet, selon les

informations objectives à disposition du Commissariat général, vous avez voyagé jusqu'aux Pays-Bas munie passeport rwandais dans lequel était apposée votre photo et dont la date de naissance mentionnée correspond à celle de votre identité congolaise. Tant devant les autorités néerlandaises que belges, vous déclarez que l'identité dans ce passeport rwandais n'est pas la vôtre et affirmez ne pas avoir la nationalité rwandaise. Vous déclarez être venu avec un passeport congolais.

Toutefois, vous n'avez pas davantage été en mesure de convaincre le Commissariat général que l'identité sous laquelle vous avez voyagé n'est pas la vôtre et que vous n'avez pas la nationalité rwandaise. D'une part, vous avez tenu des déclarations inconsistantes et peu cohérentes quant aux démarches effectuées pour vous procurer votre passeport congolais et le visa qui vous a permis de voyager. D'autre part, les informations objectives à disposition du Commissariat général relatives aux conclusions tirées par les autorités néerlandaises compétentes et reprises dans les décisions relatives à vos procédures d'asile au Pays-Bas - où vous avez épuisé toutes les voies de recours possibles, pendant plus de cinq ans – entrent en contradiction avec vos déclarations.

Ainsi d'abord, soulignons que les autorités néerlandaises ont conclu que vous ne les aviez pas convaincues que vous n'avez pas la nationalité rwandaise et que l'identité mentionnée sur le passeport avec lequel vous avez voyagé n'est pas la vôtre. Lesdites autorités ont considéré, après avoir effectué de nombreuses démarches et analyses afin de pouvoir établir votre identité, que le passeport rwandais avec lequel vous avez voyagé est authentique, alors que les documents d'identité que vous déposez au nom d'[E.M.] ne le sont pas. Ils ont effectué des démarches afin de s'assurer que la photographie apposée dans le passeport rwandais était bien la vôtre, ce qui s'avère être le cas (cf. farde « informations pays »). En outre, vous avez été filmé en possession de ce passeport à Schiphol et avez été en mesure de voyager internationalement avec ce passeport puisque vous affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes aux contrôles aéroportuaires (NEP 1, p. 14). Dès lors que ce passeport vous a été délivré par les autorités rwandaises qui vous considèrent donc comme un de leurs ressortissants, qu'un visa vous a été délivré sur base de passeport notamment par un Etat d'Amérique latine et que vous avez pu voyager légalement avec ces documents, il peut raisonnablement être considéré que ce passeport rwandais est authentique. Mais encore, rappelons que vous avez introduit deux demandes de protection internationale aux Pays-Bas, lesquelles vous ont été refusées au motif que vous êtes de nationalité rwandaise (NEP 1, p. 12) et que vous y avez épuisé toutes les voies de recours possibles. Si vous affirmez ne pas savoir comment les autorités nationales ont obtenu ce passeport et que celles-ci ne vous l'ont pas montré (NEP 1, p. 13), il ressort toutefois que celles-ci sont en possession de copies de ce passeport et que les images de vidéosurveillance fournies par l'aéroport de Schiphol vous montrent en possession de celui-ci. Vous n'avez pas été à même de convaincre le Commissariat général que les conclusions tirées par les instances d'asile et juridictions néerlandaises sont à reconsiderer. Ces constats viennent empêcher le Commissariat général de croire que le passeport rwandais avec lequel vous avez voyagé n'est pas authentique et que vous n'êtes pas considéré comme ressortissant rwandais par les autorités nationales du Rwanda, où vous pouvez donc faire valoir vos droits.

Mais encore, vos déclarations s'agissant des raisons pour lesquelles vous n'êtes pas en mesure de présenter un seul élément objectif tendant à attester que vous êtes venu avec un passeport congolais à votre nom ne sont pas convaincantes. En effet, interrogé au sujet de ce document d'identité dont vous dites qu'il s'agit du vôtre, vous affirmez que c'est un ami passeur avec qui vous avez voyagé qui l'a gardé. Au motif que vous avez perdu contact avec cet homme, vous ne déposez aucun élément attestant que vous avez voyagé sous cette identité congolaise et ce, alors que vous êtes arrivé en Europe il y a plus de sept ans. Vous ignorez également quelles autorités nationales vous auraient délivré un visa, vous limitant à dire qu'il s'agit d'un pays d'Amérique centrale, expliquant votre ignorance en disant que vous n'avez pas eu le temps de lire cette information.

De plus, soulignons que vous dites ne pas avoir donné vos empreintes afin de vous faire délivrer tant le passeport que le visa (NEP 1, p. 12 à 14 ; NEP 2, p. 5 ; questionnaire OE). En outre, vous ignorez tout des démarches effectuées par cet homme afin de vous procurer les documents nécessaires à pouvoir rejoindre les Pays-Bas. Invité à dire tout ce dont vous vous rappelez et ce que cet homme vous a dit concernant les démarches qu'il a effectuées afin de vous permettre de voyager internationalement par avion avec ces documents d'identité congolais, vous vous limitez à dire, en substance, que vous vous êtes rendu à la mairie d'Uvira afin de donner votre identité pour avoir un passeport puis que le visa, c'est votre ami qui se l'est procuré en huit jours. Vous n'avez pas été à même d'en dire plus concernant ces démarches et dites ne pas avoir posé de question pour en savoir davantage (NEP 1, pp. 13 et 14 ; NEP 2, p. 5). Alors qu'il ressort des informations disponibles que vous êtes arrivé aux Pays-Bas avec un passeport rwandais, vos propos inconsistants s'agissant des démarches effectuées pour voyager sous l'identité congolaise que vous invoquez posséder ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas voyagé

avec un passeport rwandais authentique. À nouveau, ce constat empêche le Commissariat général d'établir que vous n'êtes pas Rwandais.

En outre, vous affirmez que cet ami passeur ([A.Z.]) a entamé des démarches pour vous procurer un passeport ainsi qu'un visa, dès le 20 octobre 2014 à Uvira. Avec ces documents, vous avez voyagé internationalement le 29 octobre 2014, soit neuf jours plus tard. Or, il est invraisemblable que cet homme soit parvenu en moins de neuf jours à se procurer un passeport à votre nom puis un visa sur base de ce passeport et enfin, des billets d'avion. Interrogé afin de vous laisser l'opportunité de vous prononcer par rapport à ce constat, vous répondez de manière lacunaire que vous savez que vous avez donné l'argent et que vous avez eu les documents nécessaires à votre voyage (NEP 1, p. 13). Encore une fois, par vos propos incohérents, vous empêchez le Commissariat général de pouvoir considérer que vous avez voyagé avec un passeport congolais et que vous n'êtes pas Rwandais.

Les documents d'identité congolais que vous déposez afin d'appuyer vos dires ne permettent pas d'établir que vous ne possédez pas la nationalité rwandaise.

D'abord, constatons qu'un examen de l'authenticité du passeport congolais au nom d'[E.M.] - qui vous aurait été délivré en 2016 par les autorités congolaises présentes en Belgique - a été réalisé par les autorités néerlandaises compétentes. Il en ressort que si ce passeport peut être considéré comme authentique, il n'a toutefois pas été rédigé ou délivré réglementairement à l'intention de son détenteur, soit vous-même. En effet, les autorités néerlandaises constatent que votre signature apposée sur les documents relatifs à votre procédure dans ce pays ne correspond pas à celle qui a été apposée dans ce passeport (cf. dossier « informations pays »). Ce document a donc, pour ces raisons, été retiré de la circulation par les autorités néerlandaises. Au vu de la faible force probante des seules copies de ce passeport, celles-ci (cf. farde « documents », pièce 2) ne peuvent donc aucunement établir que vous n'avez pas la nationalité rwandaise.

Aux Pays-Bas, vous avez déposé un acte de naissance congolais délivré le 27 mai 2019 à Bukavu. Néanmoins, après un examen approfondi effectué par un chercheur certifié du bureau néerlandais des documents des services de l'immigration et de la naturalisation, il ressort que ce document n'est « pas authentique, avec une probabilité proche de la certitude » (cf. farde « informations pays »). Les raisons formelles pour lesquelles cet acte de naissance a été considéré comme non authentique sont relevées dans l'analyse effectuée par les services compétents néerlandais. Dans cet autre Etat membre, vous aviez également déposé une déclaration de perte de votre carte d'électeur congolaise. Or, force est de constater que l'examen approfondi de l'authenticité de ce document a permis de conclure que ce document n'est pas non plus authentique (cf. farde « informations pays »). Dès lors qu'il est établi que vous avez voyagé avec un passeport rwandais, ces faux documents ne permettent aucunement d'établir que vous n'avez pas la nationalité rwandaise.

Il en va de même s'agissant de l'acte de naissance congolais délivré le 13 mars 2020 à Uvira (cf. farde « documents », pièce 1) qui ne possède pas davantage une force probante suffisante afin d'attester que vous ne possédez pas la nationalité rwandaise. Ce document ne mentionne d'ailleurs aucunement que vous êtes de nationalité congolaise.

Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité, soit le Rwanda.

En cas de retour dans ce pays, vous invoquez des craintes d'être emprisonné voire tué par le gouvernement parce que vous êtes d'origine ethnique munyamulenge et que vous n'êtes pas de nationalité rwandaise (NEP 1, p. 17). Toutefois, vos craintes ne peuvent être considérées comme fondées pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne votre crainte de rencontrer des problèmes au Rwanda du fait de ne pas être de nationalité rwandaise, celle-ci s'avère manquer de fondement puisque vous n'avez, pour rappel, pas convaincu le Commissariat général que vous n'êtes pas un ressortissant rwandais.

S'agissant ensuite de votre crainte d'être emprisonné ou tué au motif de votre origine ethnique munyamulenge, celle-ci est hypothétique et n'est basée sur aucun élément objectif. Ainsi, vous citez tout au plus des conflits survenus en 2006 entre des membres des autorités rwandaises et des banyamulenges (NEP 1, p. 17), sans aucunement faire état de problème survenu depuis lors. Partant, puisque vous n'avez, selon vous, jamais vécu au Rwanda et que vous n'y avez par conséquent rencontré aucun problème, le seul

fait que vous soyez d'origine ethnique munyamulenge – ethnie historiquement originaire du Rwanda et rwandophone - ne suffit aucunement à vous octroyer une protection.

Quant aux autres documents que vous avez déposés afin d'étayer vos craintes, ils ne sont pas de nature à reconsidérer les constats posés supra, soit que vous êtes de nationalité rwandaise.

Il ressort de l'attestation de suivi psychologique et du rapport psychologique rédigés par la psychologue clinicienne qui vous suit (cf. farde « documents », pièces 3 et 4) que vous présentez des signes anxieux et dépressifs. Le Commissariat général ne remet aucunement en cause que vous souffrez desdits symptômes relevés par cette professionnelle de la santé. Toutefois, il ne peut être ignoré, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. D'ailleurs, votre psychologue souligne que la longueur des procédures et l'éloignement des membres de votre famille seraient notamment à l'origine de votre désespoir. D'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Rien ne permet donc d'établir avec certitude les causes à l'origine de votre état psychologique. Partant, ces documents médicaux ne permettent pas de renverser les constats posés ci-dessus, soit que vos craintes en cas de retour au Rwanda, pays dont vous avez la nationalité, ne sont pas fondées.

Concernant les deux articles de presse et les trois vidéos (cf. farde « documents », pièces, 5 à 9), elles concernent la situation des banyamulenge dans l'Est du Congo, le colonel Bisogo Venat et le décès d'un homme dans une attaque des Maï-Maï au Congo lors de laquelle vous affirmez que vous étiez ciblé et à l'origine de votre fuite. Le contenu de ces documents a été pris en considération par le Commissariat général qui relève toutefois que les informations qui en ressortent ne sont pas pertinents dans l'évaluation de vos craintes en cas de retour au Rwanda.

Quant à la vidéo dans laquelle on peut vous apercevoir dans un rassemblement organisé par des membres de la diaspora banyamulenge vivant en Belgique et à laquelle vous avez pris part (cf. farde « documents », pièce 8), celle-ci ne permet aucunement de renverser les constats posés supra. En effet, ce rassemblement avait pour but de dénoncer les violences à l'encontre des banyamulenges vivant au Congo. Dès lors, rien ne permet d'envisager que vous rencontreriez des problèmes avec les autorités rwandaises en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité pour ce motif. Relevons que vous n'êtes pas impliqué en politique et que rien ne laisse envisager que vous avez le profil d'une personne à ce point dérangeante pour ces autorités qu'elles chercheraient à vous nuire.

Les observations que vous avez formulées le 3 mai 2021 et le 20 septembre 2021 par rapport aux notes de vos entretiens personnels (cf. dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques ou de dates et à l'apport de précisions et reformulations quant à certaines de vos réponses. Néanmoins, ces quelques ajouts et rectifications n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une note complémentaire du 23 janvier 2024, le requérant renvoie à de nombreuses informations générales au sujet de la situation qui règne en R.D.C. dont les coordonnées vers les sites Internet les répertoriant sont communiqués.

3.2 En annexe d'une deuxième note complémentaire du 25 janvier 2024, le requérant verse au dossier l'original d'un passeport congolais et d'une attestation de naissance.

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] accorder le statut de réfugié ; En ordre subsidiaire, [...] accorder le statut de protection subsidiaire ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui soutient être détenteur de la seule nationalité congolaise (R.D.C.) et être originaire d'Uvira dans la province du Sud-Kivu, invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales, de divers groupes rebelles et des membres d'autres ethnies en raison de sa propre appartenance ethnique banyamulenge et en raison de son activisme.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des

pièces qu'il verse au dossier. En particulier, la partie défenderesse estime, au regard de différents éléments présents au dossier administratif, que le requérant, contrairement à ses allégations, est détenteur de la nationalité rwandaise et qu'il n'y démontre aucunement qu'en cas de retour dans ce pays, il aura une crainte fondée d'y être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

Pour ce faire, il est notamment mis en avant qu' « AUCUNE question sur la RDC n'a été posée au requérant », que « Le CGRA a d'emblée considéré que le requérant [était] d'une autre nationalité suite à son passeport rwandais », que « le CGRA ne peut venir déduire que le requérant n'est pas congolais du simple fait qu'il existe un passeport rwandais avec sa photo et un visa pour « un État d'Amérique latine » basée sur ce passeport », que « Le requérant a expliqué les démarches qui ont été faites pour obtenir ce passeport. Il a été aidé par un passeur qui a fait ce qu'il fallait pour que le passeport et le visa soient délivrés » ou encore qu' « Il n'est pas suffisant de considérer le requérant comme étant rwandais uniquement sur base du fait que les autorités néerlandaises auraient authentifié le passeport litigieux ».

5.4 Dans sa note complémentaire du 25 janvier 2024, le requérant réitère cette argumentation et, afin de l'étayer, verse au dossier les originaux d'un passeport congolais délivré le 12 mai 2023 et d'une attestation de naissance du 20 juillet 2022 établie par la mairie d'Uvira.

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.5.1 Le Conseil relève que la décision présentement attaquée se fonde substantiellement sur la remise en cause de la nationalité congolaise du requérant pour motiver le refus de sa demande de protection internationale, analyse que l'intéressé s'attache à contester dans ses écrits de procédure.

Dans la présente affaire, le Conseil - à la suite des deux parties à la cause - estime donc que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

5.5.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.5.3 Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le

pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5.4 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se prononcer en toute connaissance de cause sur la détermination du pays de protection du requérant.

En effet, force est de relever, à la suite de la requête introductory d'instance, que le requérant n'a été interrogé que de manière superficielle à l'occasion de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 28 avril 2021 et du 13 août 2021 au sujet de sa connaissance et de son vécu en R.D.C. en général et dans sa région de provenance alléguée en particulier. Le seul renvoi, par la partie défenderesse, aux conclusions des autorités néerlandaises au sujet de la nationalité de l'intéressé apparaît à cet égard insuffisant compte tenu des nouveaux éléments dont l'intéressé se prévaut devant les instances

d'asile belges. En effet, comme déjà relevé *supra* (voir point 3.2 du présent arrêt), le requérant a versé au dossier des éléments documentaires nouveaux en annexe de sa note complémentaire du 25 janvier 2024 qui tendent à établir la réalité de sa nationalité congolaise et de sa provenance depuis la province du Sud-Kivu. Au surplus, à l'audience, les deux parties convergent sur le fait que des mesures d'instruction s'imposent afin de déterminer l'influence des éléments nouveaux que le requérant a versé au dossier sur l'évaluation du bien-fondé de sa demande.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin de déterminer le pays de protection du requérant, en particulier de se prononcer sur l'authenticité ou, à tout le moins, la force probante des derniers documents dont l'intéressé se prévaut à cet égard.

A l'inverse, le Conseil rappelle et souligne qu'il appartient au requérant, conformément à l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de présenter l'ensemble des éléments pertinents afin de démontrer son besoin de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime en particulier qu'il revient au requérant, face aux éléments sérieux avancés par la partie défenderesse, de présenter tout élément utile afin d'établir, comme il le soutient, qu'il ne possède pas la nationalité rwandaise.

5.5.6 Par ailleurs, à supposer qu'au terme de ce nouvel examen il devait être conclu au fait que la demande de protection internationale du requérant doive être analysée au regard du Rwanda, le Conseil relève que, en l'état actuel de l'instruction, le dossier ne contient pas d'informations suffisamment précises et actualisées au sujet de la situation des personnes d'appartenance ethnique banyamulenge dans cet Etat, de sorte que le Conseil est placé dans l'impossibilité d'analyser en toute connaissance de cause ce qui constitue en définitive la seule crainte que le requérant invoque vis-à-vis du Rwanda.

Il appartient dès lors aux deux parties d'éclairer le Conseil à cet égard.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 février 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN